



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Argentine**, **Australie**, **Autriche**, **Belgique\***, **Bulgarie**, **Canada\***, **Chili**, **Chypre\***, **Croatie**, **Danemark**, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Guatemala\***, **Irlande\***, **Islande**, **Italie**, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Malte\***, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Norvège\***, **Pays-Bas\***, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Suède\***, **Suisse\*** : projet de résolution

## 40/... Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 34/25 en date du 24 mars 2017 et 37/31 du 23 mars 2018, sa vingt-sixième session extraordinaire et sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud ainsi que sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé de mettre sur pied la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

*Profondément alarmé* par le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud<sup>1</sup>, dans lequel il a relevé certaines violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits pouvant constituer des crimes de droit international, et notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et noté que la situation de conflit armé et de violences que connaît le Soudan du Sud s'accompagne d'attaques visant des civils, d'actes de torture, de viols et d'autres actes de violence sexuelle et sexiste, de privations délibérées de nourriture, de pillages et de destruction de maisons et de villages, de violences à l'encontre des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation illicites d'enfants par des groupes armés et d'attaques contre des écoles et des hôpitaux,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> A/HRC/40/69.



*Accueillant avec satisfaction* les rapports conjoints du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ci-après : « Indiscriminate attacks against civilians in southern Unity : April-May 2018 » (Attaques aveugles contre des civils dans le sud de l'État de l'Unité : avril-mai 2018) (juillet 2018), « Violations and abuses against civilians in Gbudue and Tambura states (Western Equatoria) » (Violations et exactions perpétrées contre des civils dans les États de Gbudue et de Tambura (Équatoria occidentale)) (octobre 2018) et « Conflict-related sexual violence in northern Unity : September-December 2018 » (Violence sexuelle liée à la situation de conflit dans le nord de l'État de l'Unité : septembre-décembre 2018) (février 2019), prenant acte des recommandations qu'ils renferment et vivement préoccupés par les conclusions qui y sont formulées,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général et se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de son rapport sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud<sup>2</sup>, ainsi que celles du rapport du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité en date du 3 mars 2015 et renouvelé en application de la résolution 2428 (2018) du 13 juillet 2018,

*Se félicitant en outre* de la signature, le 12 septembre 2018, de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et demandant à toutes les parties à cet accord de l'appliquer intégralement en vue d'instaurer la paix et la stabilité et d'améliorer de façon durable la situation au Soudan du Sud,

*Exhortant* toutes les parties au conflit à respecter pleinement l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire du 21 décembre 2017, ainsi que les dispositions relatives au cessez-le-feu permanent et les dispositions transitoires en matière de sécurité qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et se déclarant préoccupés par les violations continues du cessez-le-feu permanent,

*Prenant acte* de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme en date des 26 avril et 10 octobre 2018, dans lesquels le Conseil a entre autres de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et appelé le Gouvernement à redoubler d'efforts en vue de la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation prévus par l'Accord revitalisé,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment l'Examen périodique universel et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et avec le Haut-Commissariat,

*Se déclarant profondément préoccupé* que près de 6,2 millions de Sud-Soudanais soient classés, sur l'échelle internationale de la sécurité alimentaire, dans la catégorie des personnes en situation d'insécurité alimentaire, que 1,9 million aient été déplacés à l'intérieur du pays et qu'environ 2,3 millions l'aient été vers l'extérieur du pays, d'après les statistiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, notant que la crise humanitaire s'explique principalement par le conflit armé, profondément préoccupé par le fait que les parties au conflit prennent pour cible et occupent des écoles et des hôpitaux, félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles continuent d'apporter aux populations touchées et rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter, en toute sécurité et sans entrave, l'accès complet, sûr, libre et rapide du personnel, du matériel et des fournitures des organismes de secours, en franchise de droits et taxes inutiles, à tous ceux qui en ont besoin, s'agissant notamment des personnes déplacées et des réfugiés, compte tenu des principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire que sont l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance,

<sup>2</sup> S/2018/865.

*Constatant* le retour de personnes déplacées et de réfugiés,

*Insistant sur* l'inviolabilité des locaux de l'ONU et soulignant que les attaques contre des civils et des missions de l'ONU peuvent constituer des crimes de guerre,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* toutes les attaques visant le personnel et les installations humanitaires, qui ont entraîné la mort d'au moins 112 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, dont 14 pour la seule année 2018, se déclarant vivement préoccupé par le fait que des civils qui avaient cherché refuge sur des sites de protection des civils aient été attaqués, tués, traumatisés ou déplacés, que d'importants dégâts aient été causés aux sites en question, y compris aux dispensaires et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits, et que des actes de violence sexuelle et sexiste aient été perpétrés contre des femmes et des filles sortant des sites de protection des civils,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de l'ensemble de la population du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Vivement préoccupé* par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violences sexuelles et sexistes généralisées à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que de viols et de viols collectifs commis dans le contexte du conflit et utilisés comme une arme contre la population civile, s'agissant notamment du viol de femmes et de filles près de Bentiu, auxquels s'ajoutent des passages à tabac, des enlèvements, des pratiques d'esclavage sexuel et des mariages forcés, estimant qu'il importe et qu'il est urgent de mener des enquêtes et de venir en aide et d'assurer une protection aux personnes ayant subi des actes de violence sexuelle et sexiste, notamment en leur offrant des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, un appui juridique, des moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, en collaborant avec le tissu local pour assurer leur réinsertion et en tenant compte des besoins particuliers des personnes handicapées,

*Soulignant* l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, et insistant sur le fait qu'il incombe au Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger l'espace démocratique dans le pays, y compris en faisant en sorte que s'exerce le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et en empêchant les attaques et le harcèlement de journalistes, de professionnels des médias et de défenseurs des droits de l'homme, dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive contribuant à une paix durable,

*Se déclarant préoccupé* par l'impunité persistante qui règne au Soudan du Sud, tout en relevant que la poursuite et la condamnation de membres des forces armées nationales pour le meurtre d'un journaliste et le viol de travailleuses humanitaires à l'hôtel Terrain en juillet 2016 représentaient un pas vers une amélioration de la justice et du respect du principe de responsabilité au Soudan du Sud et que les parties à l'Accord revitalisé avaient de nouveau approuvé les mécanismes de justice de transition prévus au chapitre V,

*Prenant acte de* la création de comités d'enquête, à l'échelon national et à celui des États, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et soulignant que ces comités se doivent de produire des rapports crédibles, précis et publics tout en respectant les droits des survivants et des victimes,

*Conscient* du fait que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le cadre du processus de réconciliation nationale, dans la mesure où, entre autres, ils traitent les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition, soulignant l'importance des principes convenus de justice transitionnelle et la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V de l'Accord revitalisé, et soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'obligation de répondre de ses actes peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

*Également conscient* de l'importance d'un processus politique ouvert à tous, et considérant que les mesures prises en vue de l'unification du Mouvement populaire de libération du Soudan pourraient s'inscrire dans ce processus,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les tueries ciblant des civils et la violence sexuelle et sexiste généralisée, y compris les viols et les viols collectifs, qui continue d'être utilisée comme une arme de guerre, l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants par des groupes armés de façon chronique, les cas d'arrestation, de détention arbitraires et de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et le personnel associé de maintien de la paix, imputables à toutes les parties, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, quel que soit le groupe armé auquel ils appartiennent, et condamne aussi les actes de harcèlement et de violence dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes ;

2. *Insiste* sur le fait que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, notamment lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent rendre compte de leurs actes, pour qu'il soit mis fin à l'impunité et que soient garanties des réparations, sachant qu'il convient d'assurer aux auteurs de tels actes les garanties d'un procès équitable, d'apporter un soutien aux victimes et de protéger les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

3. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Note avec satisfaction* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud<sup>1</sup> et les recommandations qui y figurent ;

5. *Reconnaît* le rôle important de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement à un règlement pacifique du conflit, d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans les négociations et d'asseoir sur une base solide l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

6. *Reconnaît également* l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec tous les organes institués par l'Accord revitalisé ;

7. *Reconnaît en outre* l'importance d'un processus ouvert aux fins du dialogue national et de l'application de l'Accord revitalisé, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et les organes créés par ledit Accord ;

8. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à s'employer de plus belle à protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme et, notamment, à veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les professionnels des médias puissent faire leur travail librement, sans être victimes de manœuvres d'intimidation ;

9. *Exhorte vivement* toutes les parties à faire cesser et à empêcher les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et leur demande de mettre fin immédiatement à l'enrôlement et à l'utilisation illicites d'enfants dans des groupes armés et de démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

10. *Est conscient* du grand rôle que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

11. *Insiste* sur le fait que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que les femmes soient présentes de façon active et constructive à tous les stades et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et tenir compte de la nécessité qu'il y a à assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

12. *Soutient* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle et demande à toutes les parties de coopérer pleinement à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, y compris en ce qui concerne la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement, du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, conformément au chapitre V ;

13. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

14. *Considère* qu'il devrait être tenu compte de la coopération active du Gouvernement sud-soudanais avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la sécurité lors de l'examen à venir du Soudan du Sud par le Conseil des droits de l'homme, y compris le point pertinent de l'ordre du jour s'y rapportant ;

15. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, et salue les recommandations faites par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

16. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, qui a pour mission :

a) De surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de faire rapport à ce sujet et de formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) D'établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, de recueillir et de conserver les preuves desdites infractions, et de désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et de communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord, notamment au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) De faire rapport sur le fondement factuel de la justice transitionnelle et de la réconciliation ;

d) De donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et de formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement sud-soudanais pour l'aider dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

e) De collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'ONU, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine – notamment en faisant fond sur les travaux menés par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples –, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son Forum des partenaires, le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et la société civile, en vue de promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties ;

f) De formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

17. *Prie instamment* le Gouvernement sud-soudanais, par l'intermédiaire de son Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, de s'employer de plus belle à mettre fin aux violations et aux exactions, en particulier celles perpétrées contre des femmes et des enfants, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste, et de veiller à ce que les survivants bénéficient d'une assistance sous diverses formes et de pourvoir à leur protection et à leur réinsertion ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciels informatiques pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée, et des ressources permettant de renforcer les moyens à sa disposition pour ses activités en relation avec la communication et les médias ;

19. *Demande également* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui faire, lors d'un dialogue, un compte rendu oral à sa quarante-deuxième session, et de lui présenter à sa quarante-troisième session, lors d'un dialogue, un rapport écrit détaillé ;

20. *Demande en outre* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre son rapport et ses recommandations puis de les communiquer à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, en particulier à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

---